

D.F.013



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : **M. Jean-Luc CORONGIU**
☎ 04.91.15.69.26
JLC/PAY
N°11/2004-A

**DIRECTION REGIONALE de l'INDUSTRIE
de la RECHERCHE et de l'ENVIRONNEMENT PACA**
25 JUN 2004
COURRIER ARRIVÉ

Marseille, le **11 JUN 2004**

ARRETE

**autorisant la Société LAFARGE CIMENTS à poursuivre
le stockage, l'incinération et l'utilisation en tant que
matière première de certains déchets dans le cimenterie
de LA MALLE à BOUC-BEL-AIR**

Le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'Environnement notamment le Livre V, Titre 1^{er},

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté n° 94-163/94-1994-A du 30 juillet 1994 autorisant la Société LAFARGE CIMENTS à utiliser comme combustibles de substitution des déchets industriels liquides et pâteux,

VU l'arrêté n° 99-55/4-1994-A du 7 avril 1999 autorisant la Société LAFARGE CIMENTS à utiliser en valorisation-matière, certains déchets issus d'activités industrielles,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 4 février 2004,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 19 février 2004,

CONSIDERANT que par demande du 7 février 2003 LAFARGE CIMENTS souhaite changer la localisation et les conditions d'incinération des produits G 2000 et G 3000,

CONSIDERANT que l'impact sur l'environnement de ces modifications n'est pas quantifiables, les normes d'émission dans l'atmosphère restant identiques à celles déjà imposées,

CONSIDERANT qu'en plus cela devrait contribuer à réduire les émissions de NOX et de SO2,

CONSIDERANT par ailleurs que par demande du 21 juillet 2003, la Société LAFARGE CIMENTS souhaite réaliser des essais en valorisation-matière des boues issues de la station de traitement des eaux industrielles de Rousset,

CONSIDERANT que cette nouvelle activité respecte les normes d'émission déjà imposées par l'arrêté ministériel du 10 octobre 1996 sur les installations d'incinération et de co-incinération,

CONSIDERANT de plus que l'intérêt de ce procédé est de fournir une filière de valorisation à certains producteurs de déchets de la région, l'utilisation des boues en valorisation-matière ne générant pas de résidus,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, il y lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à cette installation afin que les opérations projetées respectent les intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'Environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

TITRE 1

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1

1.1 - La société LAFARGE CEMENTS dont le siège social est situé 5, boulevard Louis Loucheur – BP 302 – 92214 - SAINT-CLOUD Cedex - est autorisée à poursuivre dans la cimenterie de la Malle sur le territoire de la commune de BOUC-BEL-AIR, le stockage et l'incinération de déchets liquides ou pâteux, de farines animales et de pneumatiques usagés et l'utilisation en tant que matière première de déchets issus d'activités industrielles.

L'ensemble des installations et activités de l'établissement qui sont visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, se décrivent comme suit :

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuils	
Capacité de fabrication de ciment Capacité de fabrication de clinker	1 000 000 t/an 800 000 t/an	2520	> 5 t/j	A
Broyage, concassage, criblage, ensachage de produits minéraux naturels ou artificiels	14 000 kW	2515-1	200 kW	A
Installations de combustion consommant seul ou en mélange du gaz naturel, du charbon, du coke de pétrole, des fiouls lourds ou des brais pétroliers	95 MW	2910-B	> 0,1 MW	A
Incinération de déchets industriels - pneumatiques usagés : 10 000 t/an (capacité maxi) - boues hydrocarburées, G2000, G3000, et Combsu : 40 000 t/an (capacité maxi) - Farines animales : 40 000 t/an (capacité maxi)	90 000 t/an	167 C		A
Valorisation matière par incorporation au cru de déchets industriels	40 000 t/an	167 C		A
Dépôts aériens de liquides inflammables : - Boues hydrocarburées G2000 - Combsu (CLS) - G3000 - BHV - Fioul lourd n° 2	270 m ³ 270 m ³ 200+70+70 m ³ 540 m ³ 540 m ³	1432-2-a	> 100 m ³	A

Désignation des installations	Capacité	Nomenclature		Régime
		Rubrique	Seuils	
Installation de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation - G3000 - G2000 - Combsu - BHV	60 m ³ /h 37 m ³ /h 37 m ³ /h 50 m ³ /h	1434-2	> 20 m ³ /h	A
Dépôt de coke et de houille	2 silos bruts 475 t	1520-1	≥ 1 t	A
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables (substances finement divisées)	2 silos pulvérulents (220 t x 2)	1450-2-a	≥ 1 t	A
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁻⁵ Pa	435 kW 460 kW	2920-2-a	> 500 kW	A
Broyage de produits organiques naturels	1 600 kW	2260-1	> 200 kW	A
Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles	6 000 litres	2915-1-a	> 250 litres	A
Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés (ciments, laitiers, cendres, poussières)	33 000 m ³	2516-1	> 25 000 m ³	A
Station de transit de produits minéraux solides (hall de pré homogénéisation, hall ajouts, silo clinker)	100 000 m ³	2517-1	> 75 000 m ³	A
Dépôt ou atelier de triage de matières usagées combustibles à base de caoutchouc élastomères polymères	7 000 m ³	98 bis C	> 150 m ³	D
Installation de remplissage de réservoirs de véhicules à moteur	3 x 3 m ³ /h	1434-1-b	> 1 m ³ /h	D
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées	2 720 MBq	1720-2-b	3 700 MBq	NC

1.2 - Le présent arrêté abroge toutes les dispositions antérieures, contraires ou identiques qui ont le même objet.

1.3 - Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et descriptifs fournis dans les dossiers de demande (notamment dossiers n° 202 du 3 juin 1993 et n° 62 du 24 janvier 1994), sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

En particulier, le stockage de déchets industriels liquides et pâteux doit rester éloigné d'au moins 200 mètres de tous bâtiments et ateliers occupés par des tiers à l'extérieur de l'établissement.

1.4 - Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet des Bouches du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

1.5 - L'arrêt définitif de tout ou partie des installations susvisées, fait l'objet d'une notification au Préfet des Bouches du Rhône, dans les délais et les modalités fixées par l'article 34.1 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 2 - GÉNÉRALITÉS

2.1 – Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspection des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux deux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

2.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

2.3 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

2.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

2.5 – L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations ayant compromis la sécurité interne ou celle du voisinage et, de façon plus générale, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'accident fait l'objet d'un rapport circonstancié qui doit permettre de dégager, dans la mesure du possible les causes et les conséquences de l'incident et qui indique les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

2.6 – L'Inspection des Installations Classées est avisé, par l'exploitant des arrêts prévus des installations, et des dates de remise en service.

ARTICLE 3 - BRUIT ET VIBRATIONS

3.1 - Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.2- Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété sont fixés dans le tableau suivant :

Périodes	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété
Période de jour (7h00 à 20h00 les jours ouvrables)	70 dBA
Période intermédiaire (6h00 à 7h00 et 20h00 à 22h00 les jours ouvrables, 6h00 à 22h00 les dimanches et jours fériés)	65 dBA
Période de nuit (22h00 à 6h00 ainsi tous les jours)	60 dBA

3.3 - L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustiques soient effectués par un organisme ou une personne qualifié dont le choix est soumis à son approbation. Les frais en sont supportés par l'exploitant.

3.4 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

3.5 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.6 - Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 4 - AIR

4.1 - Captage et épuration des rejets

4.1.1 - Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère. Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

4.1.2 - es dispositifs d'évacuation sont munis d'orifices obturables et accessibles, placés de manière à réaliser des mesures représentatives.

La forme des cheminées ou conduits d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

Les débouchés à l'atmosphère de ces dispositifs doivent être éloignés au maximum des habitations

4.2 - Envois

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les installations adoptent les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

4.3 - Stockage

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs... .

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

ARTICLE 5 - EAU

5.1 - Consommation en eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les consommations d'eau.

Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

5.2 - Alimentation en eau

5.2.1 - Alimentation

L'alimentation des installations est assurée par le de l'eau distribuée par La Société du Canal de Provence et, en secours, hors réseau incendie, par les ouvrages de décantations des eaux météoriques de la carrière.

5.2.2 - Protection des eaux

En cas de raccordement sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

5.2.3 - Dispositif de mesures

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

5.3 - Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un plan des réseaux de collecte des effluents doit être établi et régulièrement mis à jour.

5.4 - Traitement des effluents liquides

5.4.1 - Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

5.4.2 - Eaux pluviales

Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

5.4.3 - Eaux industrielles résiduaires

Les installations de traitement sont correctement conçues, exploitées, surveillées et entretenues. La dilution des effluents ne doit en aucun cas, constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

5.4.4 - Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques doivent obligatoirement circuler en circuit fermé (sauf si dans les échangeurs de chaleur, ces produits se trouvent en permanence à une pression inférieure à celle des eaux).

5.5 - Qualité des effluents

Les effluents ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

Ils ne doivent pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur.

5.6 - Valeurs limites de rejet dans le milieu naturel

Les valeurs limites de rejet dans le milieu naturel sont les suivantes :

Ⓢ Température	- inférieure à 30 °C
Ⓢ pH	- pH compris entre 5,5 et 8,5.
Ⓢ Matières en suspension totale	- 100 mg/l si le flux maximal ne dépasse pas 10 kg/j
	;
Ⓢ DBO (sur effluent non décanté)	- 30 mg/l au-delà
	- 100 mg/l si le flux maximal ne dépasse pas 15 kg/j
	;
Ⓢ DCO (sur effluent non décanté)	- 40 mg/l au-delà
	- 300 mg/l si le flux maximal ne dépasse pas 45 kg/j
	;
Ⓢ Métaux (sur effluent non décanté)	- 120 mg/l au-delà
	- 15 mg/l si le flux maximal ne dépasse pas 20 g/j
Ⓢ Phénols	- 0,1 mg/l si le flux maximal ne dépasse pas 0,5 g /j
Ⓢ Hydrocarbures	- 15 mg/l si le flux maximal dépasse 20 g/j

Les valeurs limites de rejet sont compatibles avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et les différentes utilisations du milieu.

5.7 - Contrôle des rejets

Au moins une fois par an, l'exploitant fait réaliser des mesures selon les méthodes normalisées sur l'exutoire Usine (purge des eaux de refroidissement en circuit fermé et eaux de ruissellement éventuellement).

Ces mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les paramètres suivants sont mesurés sur une durée de 24 heures :

- Débit
- Température
- pH
- MES
- DBO₅
- DCO
- Métaux
- Phénols
- Hydrocarbures (par la méthode NFT 90203)

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement à l'Inspection des installations classées.

5.8 - Conditions de rejet

5.8.1 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

5.8.2 - Les rejets directs ou indirects dans les eaux souterraines sont interdits selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

5.8.3 - Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

5.9 - Surveillance des rejets

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, les points de rejet sont équipés de dispositifs permettant de réaliser, de façon sûre, accessible et représentative :

- des prélèvements d'échantillons,
- des mesures directes.

5.10 - Prévention des pollutions accidentelles

5.10.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

5.10.2 - Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 800 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident, ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

5.10.3 - Manipulation et transfert

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

La manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les canalisations de fluides dangereux ou insalubres sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

5.11 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle, l'exploitant doit être en mesure de fournir les renseignements dont il dispose, permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune et la flore ainsi que les ouvrages exposés à cette pollution.

5.12 - Prévention de la pollution des eaux

En plus des dispositions mentionnées ci-dessus, la qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par les différentes installations (aires de stockage notamment) est contrôlée au moyen de puits d'observation dont le nombre et l'implantation sont arrêtés en accord avec l'Inspection des Installations Classées. Les mesures sont effectuées au moins 2 fois par an et les résultats transmis par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées.

Les eaux pluviales ruisselant depuis les terrains situés en amont des installations (stockages notamment) sont collectées de telle sorte qu'elles soient écartées de ces aires.

Les eaux pluviales polluées recueillies dans les cuvettes de rétention sont recyclées avec les déchets reçus pour incinération ; les eaux polluées par ruissellement sur le site sont recueillies dans les bassins prévus à cet effet.

ARTICLE 6 - DÉCHETS

6.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets produits par l'installation et non valorisés sur le site ou à l'extérieur sont éliminés dans des installations classées autorisées à cet effet.

Les documents justificatifs de l'élimination des déchets sont conservés pendant trois ans.

Si des déchets sont considérés comme inertes et sont éliminés en tant que tels, la preuve de l'absence d'évolution physique, chimique et biologique est apportée par l'exploitant.

6.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

6.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe,

en vue de leur valorisation.

6.2.2 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

ARTICLE 7 - SÉCURITÉ

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Contrôle de l'accès

Des dispositions matérielles et organisationnelles (clôture, fermeture à clef, gardiennage,...) interdisent l'accès libre aux installations, notamment en dehors des heures de travail.

7.1.2 - Règles de circulation

Les voies de circulation et les accès aux bâtiments et aires de stockage sont dimensionnés, réglementés et maintenus dégagés, notamment pour permettre l'accès et l'intervention des services de secours.

7.2 - Matériel électrique

Les installations électriques et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Elles sont conformes aux règles de l'art ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (J.O. du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les installations électriques sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux textes et normes en vigueur dont le décret modifié n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

D'une manière générale, le matériel électrique doit être adapté aux conditions particulières d'utilisation dans les installations : prévention de la corrosion et utilisation des canalisations étanches pour le matériel électrique ; il est de conception antidéflagrante pour l'utilisation en atmosphère explosive.

Toutes mesures sont prises afin de minimiser les effets de courant de circulation ou la chute de la foudre sur les installations ; l'arrêté ministériel du 23 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

Une source d'énergie électrique de secours d'une puissance suffisante, doit permettre au personnel les interventions nécessaires pour assurer sa propre sécurité et celles des installations.

L'ensemble des installations électriques doit être conforme aux règles de l'art et maintenu en bon état. Il fait l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an, par un organisme extérieur spécialisé ; le compte rendu de ces visites est porté sur un registre d'entretien tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. L'exploitant remédie à toutes déficiences dans les meilleurs délais.

7.3 - Feux nus

Dans des zones définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées, l'usage des feux nus, à l'exception de fours incinérateurs et du matériel électrique de sûreté défini par l'arrêté du 31 mars 1980 est interdit. Il y est notamment interdit de fumer et d'effectuer des travaux de réparation ou autres susceptibles de produire des étincelles. Ces interdictions sont affichées en caractères très apparents. Il ne peut y être dérogé que sur autorisation expresse de l'exploitant et sous sa responsabilité : permis de feu délivré par l'exploitant, assorti de consignes de travail.

7.4 - Moyens de lutte et d'intervention

Les moyens de lutte comprendront les équipements suivants, dont le nombre, les caractéristiques et les volumes sont déterminés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours ; ces derniers peuvent, en tant que de besoin compléter le dispositif :

- extincteurs à poudre et à CO₂, ainsi que système d'aspersion à mousse ;
- bornes à incendie normalisées et réseau d'aspersion à eau pour refroidir les réservoirs de produits liquides ;
- réserve permanente d'eau d'une capacité appropriée ;
- réserve permanente d'un stock de sable meuble d'une capacité appropriée, équipé de moyens de projections.

Les consignes d'incendie sont portées à la connaissance de l'ensemble du personnel de l'exploitation et sont affichées en plusieurs points de l'établissement. Des schémas indiquent clairement la conduite à tenir en cas de sinistre. Ces documents sont régulièrement mis à jour.

7.5 - Protections individuelles

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présents dans l'établissement et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des lieux d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

7.6 - Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation initiale et continue de son personnel dans le domaine de la sécurité.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 8 - DECHETS ADMIS

8.1 - Déchets interdits

L'incinération des déchets suivants est interdite :

- produits radioactifs ou émettant des rayonnements ionisants ;
- explosifs ;
- peroxydes et perchlorates ;
- polychlorobiphényles, polychloroterphényles ;
- produits lacrymogènes ;
- déchets pollués par des germes pathogènes ;
- déchets dont le pH est inférieur à 3 ou supérieur à 12 ;
- déchets pharmaceutiques (au sens de produits médicamenteux) ;
- déchets provenant d'activités médicales ;
- liquides particulièrement inflammables au sens de la rubrique 1430.

Est également interdite l'admission à l'usine de tous déchets susceptibles de réagir entre eux ou lors de leur combustion pour former des mélanges détonants, des vapeurs toxiques ou des odeurs incommodantes pour le voisinage.

L'importation de déchets est interdite. Toutefois, sur demande justifiée de l'exploitant, et après accord de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant peut être autorisé à importer des déchets.

De plus, les déchets particulièrement inflammables sont interdits ainsi que ceux susceptibles d'être réactifs (produits oxydants ou réducteurs).

8.2 - Déchet admis en incinération

8.2.1 - Les pneumatiques usagés sont admis en incinération

8.2.2 - Les farines animales sont admises en incinération

Les farines admises sur le site répondent aux critères suivants :

- Granulométrie : 0 - 10 mm
- Température à la livraison : $\leq 50^{\circ}\text{C}$
- Pouvoir calorifique inférieur : 3 500 kcal/kg environ,
- Taux de matière grasse : $< 20\%$,
- Teneur en eau $< 10\%$

8.2.3 - L'incinération des déchets suivants est autorisée :

- G 2000 : boues hydrocarburées pompables ou déchets aqueux à faible PCI (pouvoir calorifique inférieur)
- G 3000 : déchets liquides à PCI (*) supérieur à 4 000 thermies/tonne
- COMBSU (CLS) : PCI (*) voisin de 3500 thermies/tonne - point éclair $> 100^{\circ}\text{C}$

(*) PCI moyen donné à titre indicatif.

Les boues hydrocarburées pompables sont composées de fonds de bacs de dépôts pétroliers et de produits de nettoyage de stockages divers.

Le G 3000 est composé notamment de solvants, de résidus de peintures, d'encre, de résines, de résidus de fuel lourd n° 2, de résidus hydrocarbonés, de goudrons de phénols, de brais de distillation.

Le COMBSU (CLS) est un mélange, déjà effectué lors de la réception sur le site, de déchets liquides, solides et pâteux additionnés d'un combustible noble. Le COMBSU (CLS) peut inclure des huiles usagées assujetties à collecte et élimination agréées au sens du décret du 31 août 1989 et de l'arrêté du 21 novembre 1989, et préalablement incorporées et mélangées sur la plate-forme de prétraitement exploitée à Frontignan par la société SCORI. La proportion d'huile dans le COMBSU (CLS) est de 10 % en moyenne, et le volume total d'huiles incinérées ne dépasse pas 1 200 tonnes par an. L'incinération de COMBSU (CLS) contenant plus de 10% d'huile est soumise à l'accord préalable de l'Inspection des Installations classées.

Tous les déchets entrant dans l'usine pour être incinérés (hors valorisation matière) doivent avoir une teneur en chlore inférieure à 4 %, une teneur en métaux lourds inférieure à 0,5 % et en soufre inférieure à 4 %.

8.3 - Déchets autorisés en valorisation matière

Les déchets autorisés en valorisation – matière (VAL MAT) figurent à l'annexe 1

Critères d'acceptation des déchets en valorisation matière

® Chlore organique	$< 1\%$	
® PCB		$< 50\text{ ppm (0,005\%)}$
® Pb		$< 2\,000\text{ ppm (0,2\%)}$
® Cd – Hg – Tl	$< 100\text{ ppm (0,01\%)}$	
® Cr		$< 5\,000\text{ ppm (0,5\%)}$
® Sb + As + Pb + Cr + Co + Ni + V + Sn + Te + Se	$\leq 13\,000\text{ ppm (1,3\%)}$	
® Hydrocarbures totaux	$\leq 5\,000\text{ ppm (0,5\%)}$	

Valeur d'usage pour l'ensemble des déchets valorisés au cru :

- $\text{CaO} + \text{SiO}_2 + \text{Fe}_2\text{O}_3 + \text{Al}_2\text{O}_3 > 80\%$ sur calciné
- Siccité $> 20\%$

Nota : Un dépassement de 10 % pour chaque paramètre pourra être toléré sur 10 % du tonnage annuel globalement traité.

ARTICLE 9 - STOCKAGE DES DECHETS:

9.1 - Capacité des stockages des déchets industriels

9.1.1 - La capacité totale de stockage en réservoirs aériens est ainsi répartie:

-Déchets pâteux pompables constitués de boues hydrocarburées :

⇒ 1 réservoir de 270 m³ et un réservoir relais de 25 m³

-Déchets liquides combustibles peu inflammables à bas pouvoir calorifique (COMBSU ou CLS) :

⇒ 1 réservoir de 270 m³

-Déchets liquides inflammables à haut pouvoir calorifique appelés G 3000 :

⇒ 1 réservoir de 200 m³

⇒ 2 réservoirs de 70 m³

9.1.2 - Les matériaux de construction des réservoirs doivent être compatibles avec la nature des déchets liquides ou pâteux et présenter toutes les garanties nécessaires d'anticorrosion ; ces réservoirs sont équipés d'un système permettant de connaître le niveau de remplissage.

Les cuvettes de rétention afférentes aux réservoirs doivent résister à la poussée hydrostatique et être munies de puisards "en point bas" pour récupérer les égouttures. Leur conception et leur volume doivent permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité les produits contenus dans les réservoirs en cas de débordement ou d'incident.

La capacité des cuvettes est égale ou supérieure à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du volume du plus gros contenant ;
- 50 % du volume total stocké.

Les cuvettes de rétention et les réservoirs de stockages font l'objet d'un contrôle mensuel de vérification des étanchéités ; elles sont maintenues propres en permanence.

Les émissions odorantes des stockages ou les émissions de vapeurs à caractère toxique susceptibles d'incommoder le voisinage font l'objet, en tant que de besoin, de mise en dépression, de captation pour traitement (incinération, ou autre procédé de même efficacité).

D'une façon générale, Les dépôts de combustibles liquides ainsi que les annexes (poste de dépotage, tuyauteries, pompes) et le stockage des déchets considérés comme assimilables à des liquides inflammables de 1^{ère} catégorie (point d'éclair < 55° C) sont réalisés et exploités conformément aux normes de sécurité en vigueur et aux règles fixées par les arrêtés ministériels des 9 novembre 1972 relatifs à l'aménagement et à l'exploitation de dépôts de combustibles liquides et du 19 novembre 1975 relatifs aux dépôts d'hydrocarbures de 1^{ère} catégorie et, le cas échéant, à la circulaire du 9 novembre 1989 relative aux dépôts anciens de liquides inflammables.

9.1.3 - Manipulation (chargement - déchargement - pompage)

Les aires de dépotage de déchets sont rendues étanches, mises en rétention et munies de puisards pour récupérer les égouttures.

Les eaux pluviales polluées récupérées sont éliminées dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

La salle des pompes est maintenue dans un état de propreté permanent (absence d'égouttures au sol) et le matériel est régulièrement entretenu.

Les canalisations assurant le transfert des déchets depuis les bacs de stockage sont munies d'un dispositif interrompant immédiatement et de façon automatique le transfert de déchets en cours, en cas de diminution anormale de la pression au sein de ladite canalisation. Dans ce cas, tout nouveau transfert ne peut reprendre qu'après réparation des fuites éventuelles et vérification préalable.

9.2 - Pneumatiques usagés

9.2.1 - Le dépôt est d'une capacité maximale équivalente à un mois de consommation, c'est à dire 1 200 tonnes

9.2.2 - Le stockage de pneumatiques usagés est aménagé sur une aire plane, dont la superficie utile au stockage ne dépassera pas 5 000 m². Cette aire est bétonnée. Ce dépôt est constitué d'alvéoles de 1 000 m²,

séparées par des merlons de terre d'au moins 2 mètres de hauteur. La hauteur des piles de pneus ne doit pas dépasser la hauteur des merlons précités.

En cas de pluie, les eaux de ruissellement sont dirigées vers le bassin de rétention n° 2.

Des aires de circulation largement dimensionnées doivent être aménagées autour du dépôt pour permettre l'intervention d'engins de chantier ou de véhicules de lutte contre l'incendie en tout point de la zone de stockage des pneus.

9.2.3 - Surveillance du stockage de pneumatiques usagés

Ce stockage n'est approvisionné que pendant les heures ouvrables. Il est clôturé et muni d'un portail résistant qui est normalement fermé en dehors des ces horaires. Ce dépôt fait l'objet d'une surveillance régulière hors des heures d'exploitation.

9.3 - Capacité et mode de stockage des déchets utilisés en valorisation matière

Les déchets doivent être stockés en casiers aménagés sur un sol étanche avec canalisation et récupération des eaux de ruissellement dans un bassin de rétention suffisamment dimensionné, conformément au descriptif et au plan référencé 7754a, adressés par l'exploitant dans son dossier en date du 29 octobre 2002.

9.3.2 - Dans le cas d'arrivage de déchets pulvérulents (tels que les catalyseurs), le stockage doit impérativement se faire en enceintes confinées équipées de dépoussiéreurs conçus pour respecter une teneur en poussières inférieure à 30 mg/Nm³ sur gaz secs y compris pendant les phases de dépotage.

9.4 - Conditions de transport et de stockage des farines animales

Le transport, le stockage et la manutention de ces farines animales doivent être réalisés conformément à la réglementation du Code du Travail. Ils ne doivent pas être à l'origine d'odeurs et de rejets de poussières. En particulier :

- Les citernes sont réservées spécifiquement à cet usage,
 - Le stockage à l'air libre est interdit, les farines sont stockées dans 2 silos étanches de 560 m³ de capacité unitaire, implantés en extérieur et reliés chacun à un four par une ligne d'alimentation ;
 - l'ensemble des installations de stockage de ces farines est mis en dépression lors du dépotage afin de prévenir des problèmes d'odeurs et les gaz sont dirigés vers les fours pour destruction ;
 - les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées ;
 - toutes précautions et mesures sont prises en matière de prévention de l'inflammabilité et des incendies.
- L'exploitant élabore à cet effet une procédure de sécurité fixant les conditions de température à respecter ainsi que les actions à mener en cas d'auto-échauffement au sein du stockage. Une copie de cette consigne est transmise à l'inspection des installations classées et au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 10 - CONDITION D'ADMISSION DES DECHETS

10.1 - Les déchets reçus font l'objet d'une procédure préalable lors de leur première acceptation et portant sur leurs caractéristiques physico-chimiques.

L'exploitant tient à jour un registre des mouvements de déchets reçus et traités ; il envoie à l'Inspection des Installations Classées un bilan trimestriel utilisant la nomenclature codifiée établie par le Ministère de l'Environnement (rappelés en annexe et prévus par l'arrêté préfectoral du 23 décembre 1985 (art. 2)). Il doit produire les documents à fournir au titre du décret du 29 décembre 1993 relatif au droit à l'information en matière de déchets.

L'Inspection des Installations Classées peut procéder ou faire procéder à tout moment à des prélèvements inopinés et à des analyses sur des déchets entrant sur le site ; les frais de ces prélèvements et analyses sont à la charge de l'exploitant. Le protocole de prélèvement et la nature des analyses à effectuer sont déterminés par l'Inspection des Installations Classées.

La zone d'appel naturelle est la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Certains lots provenant d'autres régions limitrophes peuvent être acceptés en cas d'impossibilité de la part d'unités similaires, à condition que leur quantité soit très limitée et que les disponibilités de la capacité d'élimination le permettent, la région Provence-

Alpes-Côte-d'Azur restant prioritaire, et seulement après déclaration à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône conforme à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977.

Toute modification notable de l'origine géographique des déchets doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

L'importation de déchets de l'étranger, pour la valorisation - matière, est interdite. Toutefois, sur demande justifiée de l'exploitant, et après accord de l'inspection des Installations Classées, l'exploitant peut être autorisé à importer des déchets.

10.2 - Procédure préalable

Aucun déchet ne peut être reçu sur le centre s'il n'a pas fait l'objet d'une procédure d'admission préalable dans les conditions ci-après :

- L'exploitant demande au producteur du déchet une fiche d'identification du déchet, ainsi qu'éventuellement les analyses qu'il estime nécessaire pour juger de la nature exacte du déchet.
- Cette fiche contient au minimum les informations suivantes :
 - le nom du déchet ;
 - les risques présentés ;
 - l'identification selon la nomenclature nationale ;
 - les caractéristiques principales du déchet ;
 - les réactions possibles au contact d'autres matières ;
 - les précautions particulières à observer pour sa manipulation, son stockage et son traitement ;
 - les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable ;
 - si le déchet est un mélange de plusieurs produits, la nature de chaque constituant doit être connue ;
 - si le déchet provient d'un procédé de fabrication, la nature de ce dernier doit être indiquée.

Lorsque après examen des renseignements ci-dessus, l'exploitant les estime insuffisants pour prononcer l'admission, il doit procéder par lui-même ou faire procéder par le producteur à toutes les investigations nécessaires, y compris en cas de besoin, en faisant analyser lui-même les échantillons qu'il a réclamés au producteur.

Quand l'exploitant a jugé qu'il peut admettre les déchets dans son centre, compte tenu notamment des prescriptions de l'arrêté d'autorisation du centre et de l'équipement de ce dernier, il affecte au déchet un numéro d'identification et un seul suivant l'ordre chronologique de la procédure d'admission.

Il notifie alors par écrit au producteur son accord pour l'admission en lui délivrant un certificat d'acceptation préalable qui indique notamment le numéro d'identification du déchet. Une copie de ce certificat est tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant au moins deux ans. La validité d'un certificat d'acceptation est de deux ans maximum.

10.3 - Contrôles à la réception sur le site pour les déchets incinérés

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet hors Valorisation-Matière fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 4 janvier 1985 susvisé ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Pour les gammes G2000, G3000 et COMBSU, à chaque livraison les contrôles spécifiques suivants sont réalisés :

- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB ;
- du pouvoir calorifique ;
- pH ;
- test de compatibilité ;
- teneur en eau ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, une liste de producteurs clairement identifiés, dont les déchets proviennent d'un procédé de fabrication relativement constant.

Le contrôle de ces déchets est réalisé en respectant les modalités suivantes :

- Ⓢ sur chaque camion :
 - d'une pesée du chargement ;
 - de la teneur en chlore ;
 - du pouvoir calorifique ;
 - pH ;
 - test de compatibilité ;

- Ⓢ au moins 1 fois par trimestre, pour chaque producteur et/ou chaque procédé de fabrication :
 - le point éclair,
 - teneur en eau,
 - teneur en soufre
 - teneur en métaux lourds,
 - teneur en PCB
 - contrôle de l'absence de radioactivité

Ce programme comprend un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Cette disposition peut également s'appliquer aux déchets issus de centres de regroupement et de prétraitement dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

La mise en place du contrôle de l'absence de radioactivité des déchets doit être opérationnelle avant fin 2004.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvement d'échantillons et analyses. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

10.4 - Contrôles à la réception sur le site pour les déchets utilisés en valorisation matière

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et des vérifications suivantes :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable
- du contrôle de l'absence de radioactivité
- d'une pesée du chargement
- d'un contrôle visuel du déchet
- sur un échantillon moyen hebdomadaire pour chaque type de déchet et par producteur :
 - Ⓢ du contrôle de la teneur en eau
 - Ⓢ de la teneur en métaux lourds
 - Ⓢ de la teneur en chlore
 - Ⓢ de la teneur en Si, Al, Fe et CaO
 - Ⓢ de la teneur en soufre et en alcalins
- sur un échantillon moyen trimestriel pour chaque type de déchet et par producteur
 - Ⓢ de la teneur en hydrocarbures totaux

10.5 - Contrôles et gestion à réception des farines animales

Les lots de farines animales reçus à la cimenterie La Malle doivent être accompagnés de certificats délivrés par les services vétérinaires du département ayant en charge le contrôle des installations de production de ces farines.

Tout lot non accompagné dudit certificat est refusé et les services vétérinaires du département des Bouches du Rhône sont immédiatement informés par l'exploitant pour suite à donner.

Les services vétérinaires du département des Bouches du Rhône peuvent à tout moment examiner le registre des certificats d'assainissement des farines animales, tenu par l'exploitant ainsi que les conditions de transport, de réception et d'enfouissement.

En aucun cas les farines animales qui présenteraient une contamination par les dioxines ne peuvent être livrées sur site.

Les lots de farines animales reçus sur site ne doivent pas donner lieu à envol ou à dissémination, tant au cours de leur transport, de leur stockage que de leur enfouissement.

10.6 - Registre d'arrivée

L'exploitant adresse à l'Inspection des Installations Classées un bordereau trimestriel récapitulatif selon la forme et la nomenclature établies dans l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 ou de tout texte venant s'y substituer

ARTICLE 11 - Conditions d'élimination des déchets

11.1 - Capacité totale de traitement

La capacité totale d'incinération à l'exclusion des farines animales reste inférieure à 50 000 tonnes/an dont 10 000 tonnes/an maximum de pneumatiques usagés et 40 000 t/an de déchets liquides ou pâteux.

Le débit moyen des déchets à l'exclusion des farines animales introduits globalement dans les deux fours ne dépasse pas 9 tonnes/heure

11.2 - Capacité maximale d'incinération des farines animales

La quantité maximale de farines animales à incinérer est limitée à 40 000 tonnes/an.

Les farines animales sont introduites au capot de chauffe (tuyère d'injection) selon un débit d'injection maximal de 4 tonnes/heure.

11.3 - Conditions d'introduction

Pour chaque type de déchets, les conditions d'incinération spécifiques sont définies dans le tableau ci-dessous:

Désignation du déchet	Lieu d'injection		Quantité maximum
	Capot de chauffe (tuyère)	Grille LEPOL	
G2000	Oui	Oui	40 000 t/an
G3000	Oui	Oui	
COMBSU	Oui	Oui	
Pneumatiques usagés	Non	Oui	10 000 t/an
Farines animales (pour mémoire)	Oui	Non	40 000 t/an

Les quantités de déchets dangereux utilisés à titre de combustibles de substitution, ne peuvent fournir un pourcentage de contribution thermique supérieur à 40 % à un quelconque moment du fonctionnement de la cimenterie.

Les quantités de pneumatiques utilisés à titre de combustibles de substitution ne peuvent fournir un pourcentage de contribution thermique supérieur à 15 % à un quelconque moment du fonctionnement de la cimenterie.

11.4 - Conditions d'incinération

Les déchets et les pneumatiques usagés ne peuvent pas être introduits :

- si la température est inférieure à 1 200 °C dans la matière dans la zone de cuisson du four ;
- si la charge du four en clinker n'a pas atteint 60 % de sa capacité nominale ;
- pendant les périodes de démarrage et d'extinction du four ainsi que lors des interruptions d'approvisionnement en combustibles classiques ;
- en cas de dysfonctionnement du système d'épuration des gaz de combustion.

Une consigne de sécurité est rédigée en ce sens par l'exploitant et transmise à l'Inspection des installations classées.

Les déchets liquides injectés dans le four doivent avoir une teneur en chlore total inférieure à 2 %. Les déchets liquides injectés à la grille Lepol doivent avoir une teneur en chlore total inférieure à 1 %. L'exploitant doit pouvoir garantir en permanence le respect de ces limites. Il définit les modalités de contrôle et d'injection pour respecter ces paramètres dans une consigne tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les déchets introduits dans le four doivent y séjourner à une température minimale de 1 100 °C pendant au moins 2 secondes et les déchets introduits à la grille Lepol doivent y séjourner à une température minimale de 850 °C pendant au moins 2 secondes.

La combustion des déchets se fait de façon permanente en atmosphère oxydante ; à cette fin, la concentration en oxygène à la sortie du four ne doit pas être inférieure à 0,5 %. La teneur en monoxyde de carbone doit rester inférieure à 2 000 ppm. Une consigne, rédigée par l'exploitant, précise ces points et est transmise à l'Inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de l'article 16-c de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux, l'exploitant réalise avant le 31 décembre 2004 une étude de dispersion des gaz aux 2 cheminées des fours pour déterminer la vitesse minimale d'éjection des gaz. Cette étude vérifiera la représentativité des conditions des mesures réalisées sur ces cheminées, et si nécessaire proposera de nouvelles conditions ou dispositions opérationnelles.

Les installations sont munies de dispositifs de sécurité permettant de déceler une anomalie de fonctionnement dont le signal fait l'objet de l'exploitation appropriée.

11.5 - Capacité de traitement en valorisation matière

L'ensemble de ces produits est introduit dans le circuit matière des broyeurs cru ou concasseur cru et ce, dans des conditions normales de fonctionnement des fours.

La quantité maximale de déchets industriels entrant dans la fabrication est limitée pour respecter un taux d'incorporation inférieur ou égal à 5 % sur sec en masse.

ARTICLE 12 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE :

12.1 - L'ensemble de la cimenterie est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté

12.2 - L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites est réduite autant que possible.

Les caractéristiques de construction et d'équipement des installations de combustion permettent une bonne diffusion des gaz de combustion.

Les volumes des émissions gazeuses rejetées à l'atmosphère sont mesurés dans les conditions normales de température et de pression (0°C, 1013 mbar) après déduction de la teneur en vapeur d'eau (gaz secs).

Les valeurs limites d'émission sont déterminées en masse par les volumes de gaz résiduaire et sont exprimées en milligrammes par mètre cube normal sec (mg/m³).

12.3 - Emissions accidentelles

D'une façon générale, l'émission à l'atmosphère de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de gêner le voisinage, de compromettre la santé et de nuire, à la production agricole, est interdite.

En cas d'émissions accidentelles à l'atmosphère provenant de défaillances sur les installations (pompes, canalisations, stockages, injections...), l'exploitant :

- procède à l'arrêt de l'incinération des déchets industriels ou de pneumatiques usagés ;
- prend toutes dispositions pour limiter la durée du phénomène ;
- informe l'Inspection des Installations Classées, auquel il remet dans un délai d'un mois un rapport d'accident, analysant les mesures à prendre pour prévenir son renouvellement.

12.4 - Les halls de stockage et les appareils de manutention sont construits et exploités de façon à éviter les envois de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage

Les stockages de matériaux pulvérulents sont confinés.

12.5 - Dispositions générales relatives aux rejets de poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon le cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage ;
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

12.6 - Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées aux articles suivants doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder à la remise en route immédiate des dispositifs d'épuration ou à l'arrêt de l'installation en cause.

12.7 - Le rejet à l'atmosphère des émissions gazeuses est effectué de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs cheminées.

Les caractéristiques des différentes cheminées sont déterminées par les dispositions du titre IV de l'arrêté du 27 juin 1990 relatif à la limitation des rejets atmosphériques des grandes installations de combustion et aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

12.8 - Conditions de mesures

Afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée mais en aval des installations d'épuration des gaz.

Les caractéristiques de la plate-forme permettent de respecter les normes en vigueur, notamment la norme NF X 44052.

Les autres appareils de mesure mis en place pour satisfaire aux prescriptions du présent article, et notamment les appareils de mesure en continu, sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les mesures périodiques et à ne pas perturber l'écoulement gazeux au voisinage des points de mesure ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés pendant la durée des mesures annuelles périodiques.

12.9 - Normes à l'émission pour les matériels autres que les fours

	POUSSIERES		
	Concentration	Flux	
	mg/m ³	kg/j	tonnes/an
1/ Refroidisseurs à clinker (en cas d'absence de recyclage)	100	300	100
2/ Broyeurs (à cru, à clinker et à laitier) et sécheurs (émissions gazeuses non recyclées)	50	295	100
Rejets de poussières des émissions gazeuses en provenance du broyeur à charbon et d'installations autres que celles mentionnées aux 1 et 2	30	13	4,2
Total		608 kg/j	200 tonnes/an

12.10 - Autosurveillance pour les matériels autres que les fours

Mesures en continu :

- a) Le contrôle du bon fonctionnement des installations de dépoussiérage est réalisé en permanence;
- b) Les concentrations en poussières des émissions gazeuses non recyclées en provenance des refroidisseurs (REF 1 et 2), et des broyeurs (CRU 1 et CRU 2, BK1, BK2 et BK3, Charbon) sont évaluées en continu à l'aide d'opacimètres.
Sont dispensés de cette mesure les broyeurs à ciment dont le débit massique des émissions gazeuses reste < 5 kg/h.
- c) L'exploitation des résultats des mesures en continu doit faire apparaître pour les heures d'exploitation :
 - que la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission ;
 - que 95 % des valeurs moyennes sur une journée ne dépassent pas 110% des valeurs limites d'émission.

12.10.2 - Mesures périodiques :

Des mesures périodiques sont effectuées pour déterminer les concentrations et les flux de polluants des émissions atmosphériques.

Elles concernent le débit et les poussières sur les émissions gazeuses en provenance des broyeurs (à cru, à cuit et à charbon) et des refroidisseurs.

Les contrôles sont effectués au moins deux fois par an par un organisme extérieur agréé et selon des méthodes normalisées, de façon notamment à caler l'autosurveillance et à s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse en continu.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

12.10.3 - Transmissions des mesures

Les résultats de tous les contrôles sont tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale de trois ans.

L'ensemble des mesures en continu fait l'objet de comptes rendus au moins trimestriels à l'inspection des installations classées.

Les résultats des contrôles périodiques sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées.

12.11 - Normes à l'émission pour les fours

	Concentrations moyennes journalières (mg/Nm ³) à 11 % de O ₂	Flux		
		kg/h	kg/j	t/an
SO ₂	1 500	200	4 100	1430
Poussières	36	7,2	170	60
Chlore	10	2	48	16,8
Fluor	1	0,2	4,8	1,7
Cadmium + thallium	0,05	0,01	0,24	0,084
Mercure	0,05	0,01	0,24	0,084
Autres métaux lourds	0,5 (valeur moyenne)	0,1	2,4	0,84
- dont plomb	0,2 (valeur moyenne)	0,04	0,96	0,34
- dont chrome	0,1	0,02	0,48	0,17
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique COT	100	20	480	168
Dioxines et furanes	0,1 ng/ Nm ^{3(*)}	0,02 milligramme/h	0,5 milligramme/j	0,17 g/an

* ng/Nm³ = nanogramme /Nm³.

Les valeurs s'entendent sur gaz secs à 11% d'O₂. Les analyses sont effectuées conformément aux normes en vigueur.

12.11.1 - Dépassement accidentel

Les périodes ininterrompues pendant lesquelles les teneurs en poussières dépassent le double des valeurs fixées à l'article 12-11 doivent être d'une durée inférieure à 48 h et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 h. En cas de dépassement de ces valeurs, l'exploitant déclenche la procédure d'arrêt d'urgence définie à l'article 12-3.

12.11.2 – Autosurveillance

Les températures et les teneurs en O₂ et CO des gaz de combustion dans le four, les quantités de poussières émises à l'atmosphère et les teneurs en O₂, COT, HCl, NO_x, SO₂ à la cheminée sont mesurées et enregistrées en continu.

L'enregistrement de la température s'effectue en un point représentatif des conditions de combustion (capot de chauffe et grille LEPOL).

Un enregistreur d'intensité doit permettre de vérifier le fonctionnement de chacun des électro-filtres. Les bandes éditées doivent être tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée minimale d'un an.

12.11.3 - Contrôles

Au moins 4 fois par an, des contrôles sont effectués à l'émission sur les paramètres suivants, sur chacun des fours :

- métaux lourds;
- NOx ;
- SO2
- O2
- HCl
- HF
- poussières ;
- Pour les dioxines et furanes, ce contrôle est semestriel.

Sur demande justifiée de l'exploitant et au vu des résultats, ce contrôle pourra devenir semestriel, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement

Les résultats de ces contrôles sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant la date d'exécution des prélèvements sur le site.

Une fois par an le contrôle est réalisé sur tous les paramètres sous forme de "bilan matières" pour permettre la comparaison de la teneur en un élément donné dans la charge de déchets à incinérer, les gaz de combustion et les imbrûlés.

Ce "bilan matière" se déroule sur 8 heures de fonctionnement au régime nominal des fours ; il inclut, en plus des métaux lourds déjà recherchés, le zinc et le Fer.

Pour permettre ces contrôles, des dispositifs obturables et commodément accessibles sont prévus sur les conduits de cheminées.

En cas de non respect des teneurs à l'émission sur l'un ou l'autre des paramètres précités, l'incinération des déchets industriels est modifiée par l'exploitant après que celui-ci ait expliqué les raisons de ces écarts dans une note remise à l'Inspection des Installations Classées

ARTICLE 13 - Entretien et maintenance des tours aéroréfrigérantes

13.1 - Définition - Généralités

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionella.

13.1.2 - Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

13.2 - Entretien et maintenance

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le gamissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

13.2.2 - *Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;

- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

* Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 13.2.2, il doit mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins intervient sur la période de mai à octobre.

13.2.3 - Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques ;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

13.2.4 - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

13.2.5 - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) ;
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexes au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

13.2.6 - L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements, et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro-biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

13.2.7 - Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 13.2.2 § 2, de l'article 13.2.5 ou de l'article 13.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement et informer dans le même délai l'inspection des Installations Classées des résultats de ces analyses. Sa remise en service est conditionnée au respect des dispositions de l'article 13.2.2 § 1 et au résultat d'un examen approfondi, par une société spécialisée, de la conception de l'installation afin de déterminer les raisons de cette prolifération et de proposer des solutions pour y remédier (modification des modes de traitement, modification des contrôles, amélioration de la conception des circuits...). Après redémarrage de l'installation, une

campagne d'analyse est réalisée mensuellement pendant au moins 6 mois pour s'assurer de l'efficacité des améliorations apportées. En cas de résultats probants, la fréquence des analyses peut être réduite après accord de l'inspection des installations classées.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 13.2.2 §2, de l'article 13.2.5 ou de l'article 13.2.6 mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fait réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel est renouvelé tant que cette concentration reste comprise entre ces deux valeurs.

13.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

En cas de remplacement des systèmes de refroidissement, les règles suivantes doivent être respectées :

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

13.3.2 - Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ARTICLE 14 - INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant se conforme aux dispositions du décret n ° 93-1410 du 29 décembre 1993, fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets.

ARTICLE 15

L'exploitant devra en outre se conformer aux dispositions :

- du livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- du décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- du décret du 14 novembre 1988 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre de courants électriques.

ARTICLE 16

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par l'article L-514 – Livre V – Titre 1^{er} – Chapitre IV du Code de l'Environnement.

Sauf le cas de force majeure, cette autorisation perdra sa validité si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 17

L'établissement sera soumis à la surveillance de la Police, des Services d'Incendie et de Secours, de l'Inspecteur des installations classées, de l'Inspection du Travail.

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511, Livre V, Titre 1^{er}, Chapitre 1^{er} du Code de l'Environnement rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 18

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 19

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence,
- Le Maire de Septèmes-les-Vallons,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- X - Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

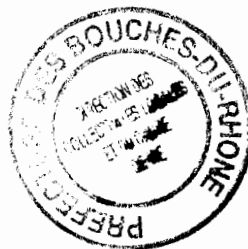
et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, Le 11 JUIN 2004

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Emmanuel BERTHIER



Vu pour être
annexé à l'arrêté
du 11 JUN 2004
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

ANNEXE 1

Emmanuel BERTHIER

Désignation	Code déchet	Provenance	Tonnage annuel maxi
- Boues de décarbonatation	19 09 03	Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et régions limitrophes sous conditions	40 000 tonnes environ (soit un taux d'incorporation 5 % sur sec en masse)
- Incuits de chaux	10 13 04		
- Catalyseurs usés (non contaminés)	16 08 04		
- Fines de calcaire	060201		
- Déchets de grenailage ne contenant pas de substances dangereuses	12 01 17		
- Battitures de fer (de laminoir)	100210		
- Boues de filtration provenant de l'épuration des fumées, ne contenant pas de substances dangereuses	10 02 14		
- Billes d'alumine	07 01 99 07 01 10		
- Boues d'hydroxyde d'aluminium	19 02 05 19 02 06		
- Scories (de fonderie)	10 03 04		
- Boues minérales provenant du traitement d'eaux usées industrielles	19 08 14		

